

(N° 53.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 30 MARS 1933

Rapport de la Commission des Finances chargée de l'examen du Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1933 ainsi que des dispositions relatives : aux lois sur la réparation des dommages de guerre; aux lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre; à la garantie de l'Etat à accorder à un emprunt du Palais des Beaux-Arts; au code des taxes assimilées au timbre; à la loi sur les pensions; aux lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus; à la garantie de bonne fin à accorder à des opérations de crédit en faveur de l'industrie, de l'agriculture et du commerce et au Fonds monétaire.

(Voir les n^{os} 4-I, 74, 89 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 22, 23 et 29 mars 1933; le n° 5-I du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE MÉVIUS, président ; BARNICH, BOLOGNE, BRACONNIER, DE CLERCQ (Joseph), le baron HOUTART, HUYSMANS (Armand), le baron MEYERS, MOYERSON, MULLIE, VAN OVERBERGH et INGENBLEEK, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

EXAMEN DU BUDGET PAR LE SÉNAT.

C'est la première fois, depuis longtemps, que le Sénat peut discuter le Budget des Voies et Moyens sans être tenu par l'inexorable échéance du 31 décembre.

Déjà à la séance du 29 décembre 1836, le comte de Quarré, doyen d'âge se plaignait en ces termes : « en parlant du Budget des Voies et Moyens, nous ne pouvons pas nous servir des locutions ordinaires et dire que ce budget est soumis à nos délibérations. Nous devons dire qu'il nous est imposé et que nous sommes forcés de l'adopter, car trois jours seulement doivent s'écouler encore avant qu'il soit rigoureusement nécessaire ». Et il ajoutait : « Depuis plusieurs années il en est ainsi ».

Bien des doléances furent encore entendues dans la suite. Pour y faire droit, et aussi pour examiner d'autres griefs, une Commission spéciale fut constituée, en mai 1906, sous la direction des présidents des deux assemblées; elle adopta à l'unanimité un accord stipulant notamment que, désormais, la Chambre transmettrait au Sénat, *avant le 15 décembre*, les budgets et projets de loi qui doivent être votés avant le 1^{er} janvier.

Les deux assemblées ratifièrent cet accord en se félicitant réciproquement.

Mais, dès 1908, on retomba dans les mêmes errements : le Sénat ne put se réunir que le 24 décembre; puis en 1909, le 26 décembre; et en 1910 le 27 seulement. Nouvelles protestations. « La situation qui nous est faite, depuis des années, diminue le prestige et la dignité du Sénat » observe M. Vandenpeereboom après que M. Wiener eût dit : « La façon dont nous sommes réunis nous empêche

absolument de remplir la mission qui nous est impartie par la Constitution et par les lois du pays ». En signe d'avertissement, les « gauches » refusèrent de discuter et quittèrent la salle des séances.

Le 29 décembre 1913, même refus de siéger et, selon la déclaration lue par M. Hanrez « de prendre part à un simulacre de discussion ».

Après l'armistice, l'honorable Président de notre Commission, M. le baron de Mévius, n'a cessé de s'insurger, en sa qualité de rapporteur, contre le renouvellement de procédés que M. Magnette avait déjà condamnés par motion d'ordre le 11 novembre 1913.

Il faut se rendre à l'évidence : quelque sincères et fermes que soient les promesses que la Chambre nous fera, elles demeureront, par la force des choses à l'état de lettre morte.

Alors, que faut-il faire? Car plus que jamais, les autorités constituées sont tenues de remplir scrupuleusement leur mission; et il appartient aux Chambres comme au Gouvernement de donner l'exemple de l'abnégation devant l'intérêt public. Nous vivons des temps décisifs. Mais si le Sénat est fermement décidé à assumer toutes ses responsabilités avec une conscience qui n'admet pas de défaillance, encore faut-il qu'il ne soit pas mis dans l'impossibilité d'exercer ses prérogatives constitutionnelles.

Nous ne pouvons perdre de vue que l'examen et le vote des budgets sont à la base même du régime parlementaire. Pas de devoir plus impérieux pour nous que celui de fixer les charges fiscales et de contrôler les dépenses publiques, mais efficacement, en connaissance de cause; et ce devoir s'impose aujourd'hui d'une façon d'autant plus pressante à notre conscience, que le pays souffre des sacrifices que nous ne cessons de lui demander.

Sommes-nous sans reproche quand nous votons au pas de charge le Budget des Voies et Moyens; quand, en fin de session, renonçant à notre droit d'amendement sans lequel nos discussions ne sont que manifestations oratoires superflues, nous entérinons purement et simplement d'autres budgets et aussi de nouvelles dispositions fiscales, et cela pour ne faire nulle peine à nos collègues de la Chambre partis en congé sans attendre notre décision?

Le pays juge sévèrement une politique de complaisance conduisant à d'inadmissibles abandons. Il se dit encore que si le Parlement s'était préoccupé davantage de la gestion des affaires publiques, s'il avait pris mieux à cœur sa mission essentielle et constitutionnellement obligatoire, nos finances seraient aujourd'hui dans un meilleur état.

Et le pays n'a pas tort.

Il s'agira de faire comprendre au Gouvernement et à la Chambre que le Sénat ne consentira plus à jouer le rôle superfétatoire de Chambre d'entérinement, et que si désormais la Convention du 8 mai 1906 n'est pas observée, il se bornera à voter les mesures qui furent adoptées en décembre dernier et reportera au mois de janvier la discussion du Budget des Voies et Moyens.

* * *

IMPÔTS DIRECTS ET INDIRECTS

Lors des discussions auxquelles donnèrent lieu les mesures de redressement budgétaire, des critiques ont été adressées à notre politique fiscale. On a dénoncé la disproportion qui existerait entre les impôts directs et les impôts indirects, pour en conclure que cette politique est anti-démocratique.

Dans son intéressant rapport du 14 février dernier, notre collègue, M. Mullie, a déjà émis, à ce sujet, des considérations judicieuses qui auront retenu votre attention. Si nous revenons sur la question, c'est que nos collègues de l'opposition y ont attaché une importance essentielle; d'autre part, il convient que certaines réserves soient faites, car la façon dont cette question reste posée est de nature à entretenir la confusion dans les esprits. Un examen plus approfondi nous permettra aussi de jeter un coup d'œil sur le passé et de faire le point en ce qui concerne les tendances de notre politique fiscale.

Et d'abord, de quoi s'agit-il? Que faut-il entendre au juste par impôts directs et impôts indirects? Précision nécessaire, car si nous nous référons purement et simplement au Budget des Voies et Moyens, comme l'a fait de bonne foi un de nos collègues, nous allons déjà faire fausse route. En effet, d'après ce document les impôts directs ne comprennent que les recettes effectuées par le service traditionnellement appelé *Contributions directes*, c'est-à-dire celui qui opère ses recouvrements par voie de rôles annuels. Or, il y a bien d'autres contributions et taxes qui sont des impôts directs ou qui en ont la qualité.

Peut-on avoir un impôt plus direct que ne l'est le droit de succession? Et le droit de mutation en cas de vente d'une propriété? Et tant d'autres taxes d'enregistrement qui atteignent immédiatement et exclusivement la richesse acquise?

Est-il permis d'endosser la réprobation ou la défaveur, dont sont entourés les impôts indirects, aux taxes qui frappent exclusivement les objets de luxe et dont notre tarif des douanes est rempli? De même aux taxes qui atteignent les dépenses dénotant l'aisance et le confort? Pourrait-on raisonnablement dénoncer l'arbitraire ou l'injustice de celles qui visent les besoins superflus ou nuisibles, — nous voulons parler du tabac et de l'alcool? Les 500 millions qui proviennent de l'impôt sur l'essence, peuvent-ils vraiment être assimilés au rendement des quelques vraies taxes de consommation que contient notre Budget?

Nous pourrions allonger ce questionnaire, mais il suffira sans doute à vous confirmer dans l'opinion que les généralisations en cette matière sont sujettes à bien des réserves.

En réalité, les impôts directs et indirects ne sont plus ce qu'ils étaient jadis. Ils se sont, de part et d'autre, tellement étendus et améliorés qu'au regard des faits actuels la classification n'a plus la valeur qu'on pouvait lui attribuer au siècle dernier. Il y a là une survivance du passé, du temps où il était possible d'apprécier, par une méthode très simple, un système fiscal qui était lui-même très sommaire.

A l'origine, cette classification fut d'ailleurs purement technique. Elle vit le jour sous la Révolution française. Un décret de l'Assemblée Nationale, en date du 8 janvier 1790, avait, en effet, stipulé que pour être *citoyen actif*, c'est-à-dire jouir des droits politiques, il fallait payer une contribution *directe* de la valeur d'au moins trois journées de travail. « La contribution directe », disait l'Assemblée, « s'entend de toute imposition assise sur les fonds de terre ou sur les personnes, qui se lève par les voies du cadastre ou des rôles de cotisation, et qui passe immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit; les contributions indirectes sont tous impôts assis sur la fabrication, la vente, le transport et l'introduction d'objets de commerce ou de consommation. »

L'impôt direct avait donc le privilège de conférer la dignité d'électeur. Importance capitale à cette époque où le peuple était admis, pour la première fois, à la vie politique. Ce fait fut pour beaucoup dans la faveur qui s'attacha désormais à l'impôt direct. Car celui-ci ne se distinguait guère par ses qualités intrinsèques : n'admettait-on pas, parmi ses bases, les portes, les fenêtres et les foyers domestiques?...

Il est vrai que, d'autre part, les impôts indirects étaient extrêmement impopulaires. Et pour cause. Survivance de *l'ancien régime* détesté, ils comprenaient encore ces douanes intérieures appelées *octrois*, et frappaient principalement et durement les denrées et les objets de première nécessité. Rappelons que les taxes sur le sel, la mouture et l'abatage furent parmi les causes de la Révolution de 1830.

Voilà pourquoi on pouvait se contenter jadis d'un groupement en impôts directs et impôts indirects pour caractériser les tendances générales du système fiscal, nous ne dirons pas le degré d'équité des diverses contributions car très peu étaient équitables.

Mais l'extraordinaire développement de la vie économique d'une part, et l'accroissement des dépenses publiques d'autre part, ont étendu la matière imposable et augmenté les possibilités de la technique fiscale.

* * *

NOUVELLES MÉTHODES.

Considérons un instant ce changement.

Jadis, quand le contribuable n'était pas encore la bête de somme du budget, les dépenses publiques étaient conditionnées par les possibilités financières. Avant d'engager l'avenir, on se faisait un devoir d'abord de fixer des limites à ces engagements, et, ensuite, de créer des ressources certaines et stables en vue d'y faire face. Toutes les discussions budgétaires, depuis 1830, témoignent de la scrupuleuse conscience que mettaient nos hommes d'état à ne pas compromettre la tâche des générations futures par une politique de facilité et de tolérance.

Certes, leur prudence fut parfois excessive, voire égoïste. Ils ont négligé de promouvoir les œuvres de solidarité sociale dont la nécessité n'est plus contestée aujourd'hui et ils ont maintenu pendant un siècle un régime fiscal injuste. Mais déjà avant la guerre on s'était engagé dans la voie des réformes; et il faut déplorer que les circonstances n'aient pas permis qu'on y persévérât avec la pondération et le sens des possibilités qu'une longue tradition de saine politique budgétaire avait fait prévaloir dans la gestion des affaires publiques.

La mentalité de l'après-guerre, faisant table rase du passé, a donné naissance à un régime de générosité et de complaisance. Plus de parcimonie!

Singulière aberration en présence d'effroyables destructions de richesses, mais qu'on peut expliquer par la réaction que provoqua, après la dure pénitence de la guerre, la formule magique : « l'Allemagne paiera ». Ce fut, vraiment, la soif des dépenses. Elle fut poussée jusqu'à la griserie par une prospérité factice et le mirage du franc-papier. Car, à cette prospérité, s'adapta une technique fiscale plus hardie que celle d'avant-guerre, plus pénétrante, directement en rapport avec l'activité économique.

Politique plus dangereuse, également, à cause de l'instabilité des recettes! Car celles-ci allaient dépendre directement du volume des affaires et du niveau des prix. On en connaît les résultats. Elle a favorisé l'adoption de charges durables

au regard de ressources aléatoires ; des lois contenant en puissance des dépenses sans cesse croissantes, ont été élaborées et votées avec une réelle insouciance, sans que fussent dégagées leurs conséquences financières, sans examen préalable des voies et moyens ! On ne voyait que l'accumulation de plantureuses recettes, et, tel un nouveau riche, l'État payait sans compter.

Qu'on ne cherche pas à établir des responsabilités : tout le monde fut atteint et est, aujourd'hui, victime des mêmes illusions. Ce fut, dans la dépense, une frénésie collective.

Quand vint la dépression économique, la rupture d'équilibre fut brutale et décisive.

En faisant de tous les industriels, financiers, commerçants, patrons, des collecteurs d'impôt, l'État allait partager leur bonne mais aussi leur mauvaise fortune. Grave danger car l'État, qui ne dispose pas de réserves comme les particuliers, dont les rouages n'ont pas la souplesse des organisations privées, ne peut exposer son budget à des variations d'une amplitude exagérée ; ses ressources doivent être constantes en majeure partie, afin d'assurer bon an mal an ses dépenses incompressibles.

TENDANCES GÉNÉRALES DE NOTRE SYSTÈME D'IMPÔTS.

Telles sont les raisons pour lesquelles nos budgets des voies et moyens ne ressemblent plus à ceux du passé. Aussi bien, pour en apprécier la consistance et la portée, pour se prononcer raisonnablement sur cet amalgame d'impôts de toute nature et aux répercussions innombrables, on ne pourrait plus se borner à dresser un bilan en deux tableaux opposés l'un à l'autre selon la méthode ancienne.

Tout classement chiffré, du reste, serait arbitraire et vicié dans sa base car on n'additionne pas comme semblables des éléments disparates.

Mais on peut, d'une façon générale, émettre quelques appréciations qui donnent tout de même une idée des tendances de notre politique fiscale :

1° La richesse acquise subit de très fortes retenues ; d'une part, les propriétés immobilières demeurent taxées comme si nous étions encore en pleine prospérité, et d'autre part, les valeurs mobilières ont été frappées de taux sans cesse croissants à savoir : 2 p. c. après l'armistice, 10 p. c. loi du 29 octobre 1919, 15 p. c. en 1923, 20 p. c. puis 22 p. c. en 1925, 24,2 p. c. en 1932 ;

2° Les revenus du travail jouissent d'un taux général réduit et d'un barème dégressif au profit des traitements et salaires moyens avec un minimum d'exonération à la base ;

3° Un système de taux progressifs fonctionne pour l'impôt complémentaire, l'impôt de crise et les droits de succession ;

4° Les taxes de luxe jouent un rôle compensatoire à l'égard de la taxe de transmission, encore que celle-ci n'atteigne pas les produits alimentaires de consommation populaire ;

5° Notre tarif des douanes est d'une modération dont il n'est guère d'exemple à l'étranger.

Que si une catégorie de citoyens était appelée à se plaindre, les classes moyennes pourraient certainement soutenir qu'elles ont été le plus lourdement frappées par la fiscalité d'après-guerre. Et cependant, a-t-on assez parlé de

justice distributive! Elles méritaient, certes, d'être traitées avec équité, avec mesure, eu égard au rôle primordial qu'elles jouent dans l'économie du pays. Mais leurs intérêts n'étaient pas défendus par une organisation politique militante, occupant les avenues du pouvoir et parlant haut et ferme; dès lors, comme elles constituaient la masse des contribuables c'est-à-dire des citoyens obligés de « contribuer », ce furent elles principalement qui finirent par faire les frais de la soi-disant justice distributive : ce que les uns ne payaient pas, les autres devaient le supporter quand l'État ne cessait d'étendre son train de vie.

Et la classe ouvrière? On peut dire, en conscience, que malgré les difficultés financières sans cesse croissantes, les divers Gouvernements ont eu, depuis l'armistice, le sincère souci de l'épargner. Ce ne fut que dans des circonstances analogues à celles où nous sommes, en 1926, que l'on fut obligé de lui demander un sacrifice. Nous le faisons encore aujourd'hui, mais avec la ferme résolution de remplir tout notre devoir de solidarité sociale envers les travailleurs que la crise réduit au chômage.

* * *

LA QUESTION DES RÉPERCUSSIONS FISCALES.

La prodigieuse extension de notre fiscalité eut encore pour résultat de modifier le caractère et la portée des impôts indirects. Ceux-ci apparaissent aujourd'hui, dans leur ensemble, comme un système tentaculaire prélevant une retenue sur presque toutes les dépenses que chacun de nous est amené à faire; de manière que chacun paie en rapport avec sa puissance d'achat. C'est là un fait dont l'importance se révèle quand on considère que les dépenses sont généralement en rapport avec les revenus; frapper celles-là, c'est donc indirectement frapper ceux-ci. Chose intéressante aussi à noter : les dépenses de première nécessité sont généralement exonérées, ce qui constitue une sorte de minimum non imposable; tandis que les dépenses de luxe sont frappées de taxes plus importantes, ce qui établit une progression à charge des revenus élevés.

Sans doute n'y a-t-il pas là un système cohérent et strictement proportionnel aux facultés contributives de chacun. Mais nous n'indiquons qu'une tendance générale. Au surplus, la proportionnalité de l'impôt n'est pas réalisable dans la personne de chaque contribuable. Même l'impôt directement établi sur le revenu net ne peut faire exception : quelque fermes que soient les désirs du législateur et de l'administration d'écarter l'injustice, celle-ci existera toujours entre les contribuables pris individuellement. Aussi bien, la proportionnalité doit plutôt être envisagée sous l'angle de la justice distributive à l'égard des différentes classes de citoyens, d'après le principe que la répartition des charges fiscales doit être faite de manière que chacune d'elles en prennent une part raisonnable.

Des collègues nous disent : n'oubliez pas les répercussions que les impôts indirects exercent sur la vie économique.

Il y a, en effet, selon la formule de Bastiat, ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas. Mais, ce que l'on ne voit pas ici, il est vraiment impossible de le préciser. Malgré toutes les opinions qui ont été émises, le problème de l'incidence demeure aussi obscur que du temps des physiocrates.

Il serait déplacé de vous faire un exposé des multiples théories qui ont essayé de jeter quelque lumière dans le domaine des translations fiscales, depuis Proudhon qui concluait désabusé : « de quelque manière que l'on s'y prenne

avec l'impôt, on obtient zéro pour résultat », jusqu'à Stourm et Thiers qui affirmaient, sans rien démontrer, que « le fardeau, promené d'épaules en épaules, s'émiette et se dépose sur les aptes à s'en accommoder », image assurément pittoresque, mais qui ne correspond nullement à la réalité.

A notre avis, le payeur de n'importe quel impôt, que celui-ci soit direct ou indirect peu importe, a le désir essentiellement humain de se débarrasser de ce fardeau, de l'endosser à d'autres, — par exemple à son employeur ou à sa clientèle, — et il y parviendra dans la mesure où il est *économiquement fort*.

Prenons un exemple. La stabilisation de 1926 a nécessité un accroissement d'impôts sans précédent dans notre histoire financière. Comment les choses se sont-elles passées? Quels furent ceux qui parvinrent à s'affranchir ou à diminuer leurs charges : ceux qui étaient *économiquement forts*, forts soit par eux-mêmes, soit par l'organisation sociale ou professionnelle sur laquelle ils pouvaient s'appuyer; ceux qui, sur le marché de l'offre et de la demande, ont pu sauvegarder victorieusement le prix de leurs services ou de leurs produits. Furent notamment dans ce cas, d'une part les industriels et les commerçants dont les marchandises étaient demandées plutôt qu'offertes et, d'autre part, les bénéficiaires du système des index-numbers qui réglait automatiquement les traitements et les salaires d'après le coût de la vie. Tous ont pu, à des degrés divers, s'immuniser contre les nouvelles taxes qui, tels des microbes, envahissaient l'organisme économique du pays.

Quels furent les éprouvés? La classe riche et aisée a évidemment dû prendre une part importante des charges à raison de ses revenus *fixes*; et cela n'était que justice. Mais furent trop atteints, d'innombrables petits contribuables : artisans, patrons, détaillants, rentiers, c'est-à-dire une notable partie de la classe moyenne, — et aussi les professions libérales qu'une traditionnelle discrétion préserve encore de la passion du gain; en un mot, tous ceux qui ne luttaient pas à armes égales, soit qu'ils avaient seulement des revenus stables, soit que la valeur de leurs produits ou de leurs services n'étaient guère susceptibles de hausse. *En somme, c'étaient les mêmes qui souffraient le plus de la dévalorisation du franc.*

Cette constatation est assurément décevante, surtout que l'on ne pourrait mettre en cause la politique fiscale du Gouvernement de cette époque.

* *

LES POSSIBILITÉS D'UNE POLITIQUE FISCALE.

La politique fiscale! Ne lui demandons pas plus qu'elle ne peut donner. Pas de miracles! Son efficacité est toute relative. Le législateur n'est pas seul maître : il désigne les redevables, oui, mais il ne peut fixer à son gré la marche des impôts et des taxes dans le tourbillon de la vie. En dehors des lois que vote le Parlement, il y en a d'autres, lois économiques dont l'influence est d'autant plus grande qu'elles sont conformes à la nature humaine et mises en œuvre par la force des choses.

Pour être vraiment efficace, une politique fiscale doit d'ailleurs faire preuve de mesure. L'incidence et la translation jouent au maximum et faussent sa portée quand les charges ne cessent de s'aggraver, quand les contribuables excédés finissent par se croire en légitime défense.

Qu'on ne s'y trompe pas! Voyons les choses telles qu'elles sont et non pas telles que nous voudrions qu'elles fussent. Les impôts excessifs sont un danger public. Non seulement ils dévorent leur substance, mais ils finissent par attein-

dre l'économie nationale, compromettant ainsi les intérêts permanents de tous et de chacun.

La politique fiscale la plus sage est encore un contrôle sévère des dépenses, causes de l'impôt, une discipline faisant régner partout l'ordre et l'économie.

Malheureusement, ces vertus qui ont fait la force de notre génération, qui ont constitué les réserves dont nous pouvons aujourd'hui faire notre salut dans le péril, ces vertus bourgeoises ne sont plus en honneur depuis l'armistice. Et cependant, après les effroyables dépenses et destructions de la guerre, elles s'imposaient plus que jamais.

Il est urgent d'y revenir pour enfermer dans des limites raisonnables un étatisme envahissant qui, sans cela, mènerait aux plus cruelles déceptions. L'économie nationale ne peut continuer de supporter le poids mort des charges qui l'accablent. Nous ne sommes pas un pays de nombreuses et grosses fortunes, mais plutôt de moyenne aisance; et l'épargne accumulée par un passé de dur labeur, est indispensable pour faire fructifier le travail dont la nation doit vivre.

* * *

CARACTÈRE ALÉATOIRE DES ÉVALUATIONS FISCALES.

Votre Commission avait à remplir deux tâches essentielles. La première était de s'assurer si l'équilibre, dont fait état « l'Exposé général », correspondait à la réalité; la seconde, si les dispositions d'ordre législatif, que contient le Budget des Voies et Moyens, sont de nature à recevoir l'approbation du Sénat.

Quand on examine les recettes figurant aux Voies et Moyens, une question se présente immédiatement à l'esprit : la réalité n'apportera-t-elle pas, une fois de plus, une cruelle désillusion?

Poser cette question, c'est reconnaître que la tâche du Ministre des Finances était aussi ingrate que malaisée.

Avant la guerre, le travail de l'Administration et le contrôle du Parlement n'offraient aucune difficulté. Comme nous l'avons montré plus haut, les recettes et les dépenses évoluaient selon un rythme normal que la comparaison avec les années antérieures permettait d'apprécier d'une manière efficace. Le Budget des Voies et Moyens pouvait alors remplir pleinement sa fonction dans le cadre du Budget général, celle d'assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et, partant, la sûreté des opérations de Trésorerie.

Aujourd'hui, le passé n'offre plus qu'une base illusoire. C'est dans l'avenir qu'il faudrait lire ! Et nous nous trouvons en face de tant d'incertitudes et d'éléments contradictoires !

Dans ces conditions, les évaluations des principales recettes ne peuvent être considérées que comme de simples points de repère qu'il est indispensable de confronter sans cesse avec les encaissements : le travail d'équilibre, qui se bornait auparavant à l'élaboration du Budget, devra se poursuivre durant tout l'exercice.

Certes, le Gouvernement peut se féliciter — et il convient de lui en savoir gré — des résultats déjà obtenus en matière de Trésorerie et de compression des dépenses; toutefois, bien des postes demeurent exposés à de sérieux mécomptes à cause des contingences économiques. Reconnaissons que les justifications, accompagnant les différents articles, donnent l'impression que le travail d'évaluation a été fait avec soin et prudence, qu'on a cherché à rester dans les limites des probabilités; malheureusement, beaucoup de calculs ne

reposer, et ne pouvaient reposer, que sur des conjonctures dont il serait possible de contester la pertinence.

Faut-il en faire le relevé et procéder à des opérations de redressement? A notre avis, ce ne serait là qu'un travail superfétatoire, car il consisterait à recourir à d'autres hypothèses tout aussi controversables. Mais ce que l'on peut dire, c'est que ce budget ne peut nous apporter la sécurité.

Assumant une tâche redoutable, le Ministre des Finances devra être constamment sur le pont, car il est exposé à devoir franchir des passes dangereuses avec des moyens de fortune. Déjà, à l'allure où les recettes et les dépenses ont marché pendant le premier trimestre, un important déficit est en train de se créer en dépit d'une fiscalité poussée à l'extrême.

Le Ministre des Finances, dans son discours à la Chambre, a cité les chiffres de 6 à 700 millions. Si l'on ne prend pas des mesures énergiques et définitives, ces chiffres seront largement dépassés. Car ils n'envisagent pas un déficit, certain à mon avis, dans l'impôt de crise, ni les mécomptes que donneront d'autres évaluations, ni les décaissements que provoquera l'accroissement continu du nombre des chômeurs, accroissement inéluctable car, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1932, les caisses d'assurances ont enregistré 158.634 affiliés de plus, dont la plupart tombent cette année à charge du fonds de crise.

Nous demeurons donc dans une situation inquiétante, qui pourrait devenir critique.

* * *

SITUATION INQUIÉTANTE.

Il faut qu'en soient bien persuadés tous ceux qui doivent s'en préoccuper par devoir ou par intérêt.

Et d'abord le Gouvernement ! Sa responsabilité est directement engagée. Il doit se consacrer sans défaillance à l'œuvre de compression qui reste sa tâche essentielle, car *l'esprit* d'économie, sans lequel rien de durable ne peut être fait, ne règne pas encore d'une façon suffisante dans nos administrations publiques. Nous en avons la preuve notamment dans les dépenses qui continuent d'être faites, en quelque sorte automatiquement, pour quantité de publications dont les manuscrits pouvaient sans inconvénient rester à l'état de lettre morte. Preuve suffisante, car elle est indicative d'une mentalité qui dénote le laisser-aller de la routine, un manque à la fois d'initiative, de direction et de contrôle.

Nous y retrouvons, d'ailleurs, l'influence d'une pratique administrative caractérisée par cette formule lapidaire : « un crédit voté est un crédit dépensé ». Il fut un temps où les chefs prévenaient leurs sous-ordres, vers la fin de l'exercice, qu'ils avaient à faire des propositions en vue de liquider les reliquats de crédits afin que ceux-ci ne fussent pas annulés.

On n'a pas encore réagi, comme il le faudrait, contre la déplorable mentalité que cet errement a créé.

Par l'exemple et la discipline sans cesse affirmés, chaque Ministre doit avoir à cœur de créer, dans ses services, le souci d'économie poussé jusqu'au scrupule. Il serait désirable, à cet égard, que le personnel de la plupart des cabinets ministériels fût diminué. Pas de fonctionnaires faisant double emploi avec ceux des services réguliers, pas de ces faveurs excessives qui découragent les agents responsables tout aussi méritants. Ce n'est qu'en étant sévère pour

soi-même qu'on peut imposer la rigueur aux autres. Comment obtenir que par ailleurs le personnel soit diminué grâce à une meilleure utilisation si, dans son propre entourage, on ne donne pas l'exemple d'une bonne organisation? Depuis l'armistice, le trouble a été jeté dans la direction de nos services publics par la méconnaissance de cette règle essentielle de notre droit administratif : les Cabinets ministériels n'ont ni droit d'initiative ni pouvoir de décision dans le domaine administratif proprement dit.

Les ministres doivent aussi se montrer sévères dans la revision des subsides à titre gracieux, c'est-à-dire des libéralités qui ne sont pas accordées en vertu d'une loi. La politique de générosité des années prospères avait inondé les budgets de crédits témoignant de plus de complaisance que d'utilité. Une statistique, demandée par nous l'année dernière, montrait que le travail d'élagage n'avait pas encore été suffisamment énergique.

Qu'on ne s'y trompe pas : une atmosphère et une mentalité nouvelles doivent être créées partout si l'on veut que l'équilibre budgétaire s'affirme autrement que sur le papier. Cette œuvre de redressement exige même le concours de tous ceux qui émargent au budget de l'État et qui disposent d'une influence collective, professionnelle ou politique. Puissent-ils comprendre que leur intérêt vital est que le Trésor n'assume pas des engagements dépassant ses moyens !

L'heure est à la vraie solidarité nationale, celle qui comporte non seulement des droits imprescriptibles, mais aussi d'impérieux devoirs. Il appartient aux fonctionnaires de gérer les affaires publiques comme les leurs propres, avec la même conscience; aux groupements d'anciens militaires de prêter leur concours en vue de la disparition de tout abus; aux caisses et aux autorités chargées du contrôle du chômage et des pensions de vieillesse, de dénoncer les parasites dont parlait M. Vandervelde dans son discours du 7 septembre 1932.

Regardons les choses bien en face, afin qu'éventuellement on n'ait pas de mécompte ou de déception. On a parlé de créances privilégiées. Entendons-nous. Nul ne songe à porter atteinte à des droits légitimes; il en est que des sentiments de reconnaissance ou d'humanité imposent à notre conscience; mais qu'on ne perde pas de vue que les crédits, portés au Budget, sont liquidés au fur et à mesure de leur échéance; si donc le malheur voulait qu'un jour l'Etat n'eût plus l'encaisse nécessaire pour faire face à ses engagements, tous ses créanciers subiraient le même sort, et les meilleurs seraient atteints, parce qu'on n'aurait pas eu le courage de mettre les choses au point.

Le pays est secoué par une telle calamité que le salut commun exige que partout s'affirment les vertus civiques comme pendant la guerre. Si chacun ne pense qu'à ses propres intérêts, ce sera l'effondrement général.

D'aucuns disent : On empruntera ! Quelle illusion ! Comme si, dans ces conditions, l'emprunt n'était pas le prélude à l'inflation qui a pour conséquence inéluctable de diminuer la valeur effective des revenus fixes : traitements, salaires et pensions.

Est-ce qu'on guérit une maladie organique par une piqûre de morphine?

ABUS DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EXTRA-BUDGÉTAIRES.

Le projet dont nous sommes saisis porte un titre qui pourrait passer pour une critique de son objet. Il énumère, en effet, une série de dispositions législatives qui n'ont rien à voir aux Voies et Moyens.

Celui-ci a une fonction très précise. Il doit, d'une part, donner au Gouvernement l'autorisation de percevoir les impôts conformément aux lois existantes (art. III de la Constitution), et, d'autre part, servir de compte de prévision aux recettes à provenir de l'application de ces lois ou de toutes autres sources.

Mais nous reconnaissons, très volontiers, que des exceptions ont été admises à ce principe, et à bon droit. L'expérience a démontré qu'il peut être utile de profiter de la méthode expéditive, que comporte le Budget des Voies et Moyens, pour faire adopter certaines améliorations, à condition toutefois : 1^o qu'elles intéressent vraiment notre régime fiscal ou budgétaire; 2^o qu'elles ne détruisent pas une disposition fondamentale d'une loi organique; 3^o qu'elles soient simples; 4^o que la solution soit pour ainsi dire acquise d'avance et s'impose d'urgence.

Ces conditions, qui sont conformes à la nature des choses, doivent garantir l'ordre et la bonne règle en l'absence de la procédure ordinaire. Voici pourquoi. Le Budget des Voies et Moyens est toujours voté *ne varietur* par nos deux assemblées. Et cela se comprend puisque il doit se borner, d'une part, à requérir l'application des lois fiscales existantes et, d'autre part, à présenter des rendements qui ne sont pas l'expression de la réalité mais simplement de la présomption. A quoi bon remplacer certains chiffres par d'autres tout aussi aléatoires, étant donné surtout que le Département des finances n'est quand même pas obligé de percevoir à concurrence des sommes prévues?

Ainsi s'explique le fait que, depuis 1830, jamais le Sénat n'a renvoyé un projet pour amendement à la Chambre. Il convient donc de se montrer rigoureux dans l'admission des dispositions extra-budgétaires.

A la lumière de ces indispensables réserves, il apparaît que les articles 3 et 7 ne sont pas à leur place dans le présent projet. C'est un abus de les y avoir compris, d'abord parce que leur objet est nettement étranger aux Voies et Moyens, ensuite parce que ces propositions exigent un examen attentif et réfléchi. On ne peut pas dire que ce sont là des questions d'un intérêt secondaire que l'on peut résoudre comme en passant et en bloc avec d'autres. Quand il s'agit d'engager la responsabilité pécuniaire de l'État, il faut y mettre la forme et le temps.

En vain le Gouvernement invoque-t-il la raison de la dissolution et la nécessité d'aller vite. Le Sénat a dû se séparer parce qu'il n'y avait rien à son ordre du jour; s'il avait été saisi de projets séparés, il les eût discutés sans retard.

Vous serez sans doute d'accord avec votre Commission pour déplorer cette façon de procéder, et exprimer le désir que le Budget des Voies et Moyens soit dorénavant limité à sa vraie fonction qui est déjà suffisamment importante et délicate.

LES CONVENTIONS AVEC LE PALAIS DES BEAUX-ARTS.

La question du Palais des Beaux-Arts a déjà été traitée par notre Président dans son rapport sur le Budget de la Dette publique (pp. 8 et 9). Etant donné qu'il importait de mettre ce budget en discussion devant le Sénat, votre Commission nous a chargé de prendre des renseignements complémentaires sur la nature et la portée des conventions intervenues entre le Gouvernement et l'Association depuis 1929.

Rappelons d'abord qu'en 1922 l'État a accordé une garantie de bonne fin au service des obligations émises par le Palais des Beaux-Arts et cela, comme conséquence d'un accord intervenu entre le Ministre des Travaux Publics, M. Anseele, et l'architecte M. Horta, le 20 novembre 1919. Cette garantie portait, à l'origine, sur une somme de 15 millions; elle fut successivement étendue à 22, puis à 28 millions.

On demande aujourd'hui une troisième extension à concurrence de 15 millions, montant des nouvelles et dernières dépenses de construction et d'aménagement.

Sommes-nous réellement en présence d'un projet constituant ce que la doctrine parlementaire appelle un *bill d'indemnité*? En fait, oui; légalement, non.

Sans doute, eût-on agi avec plus de correction en saisissant la législature d'un *projet* de travaux *avant* que ceux-ci fussent entamés. Si l'on avait agi de la sorte, le Parlement aurait pu discuter en toute liberté comme il convient qu'il le fasse. Le Département des Finances ne peut invoquer l'ignorance. N'avait-il pas un délégué au sein du Conseil d'administration? Ce délégué savait, par l'état des comptes et des travaux, que la tranche de 27 millions n'était pas suffisante, qu'on allait la dépasser, qu'on la dépassait.

Il était donc parfaitement possible de faire les choses en règle, c'est-à-dire de soumettre à temps, au Parlement, les propositions que la situation comportait.

Il est bien vrai que nous avons toujours le droit de rejeter le projet, mais ce serait injustement atteindre une œuvre dont nous sommes unanimes à reconnaître les mérites et les services.

Nous nous trouvons donc devant un fait accompli, dont l'équité nous commande d'admettre les conséquences tout en protestant contre un procédé aussi injustifiable qu'inadmissible.

On dira : soit, mais pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas immédiatement saisi les Chambres de la demande que l'Association introduisit déjà le 26 novembre 1929?

Ici encore un reproche est justifié.

Dans le but de mettre l'Association en mesure de liquider les factures dont le paiement n'aurait pu être différé sans causer un grave préjudice aux entrepreneurs créanciers, le Ministre des Finances consentit à l'Association,

nonobstant l'absence d'une autorisation des Chambres, des avances pour un total de 7 millions de francs, savoir :

Le 24 décembre 1929	fr. 2,500,000
Le 28 décembre 1929	2,500,000
Le 1 ^{er} avril 1930	2,000,000
	Fr. 7,000,000

Notons qu'il s'agit même d'avances *en capital* alors que la convention première consacrée par la loi du 3 août 1922, ne comportait qu'une éventuelle *garantie d'intérêt*.

Grave abus de pouvoir, car le Ministre des Finances ne peut disposer des fonds du Trésor que dans la mesure où la loi l'y autorise.

Comment a-t-il pu se produire en présence des termes si formels de l'article 17 de la loi du 15 mai 1846 ?

« Le Ministre des Finances n'autorise le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi. Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours et sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des Comptes, sauf les exceptions établies par la loi. »

Pourquoi la Cour des Comptes n'a-t-elle pas refusé son visa ?

Nous avons, à ce sujet, demandé quelques explications au Ministre des Finances qui nous a répondu en ces termes :

Bruxelles, le 25 mars 1933.

Monsieur le Rapporteur,

Par lettre du 24 courant, vous posez la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 15 mai 1846 a été appliqué, en ce qui concerne la Cour des Comptes, lors de l'octroi à l'Association du Palais des Beaux-Arts de Bruxelles, des avances de trésorerie d'un montant total de 7 millions de francs.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que lesdites avances n'ont pas été soumises au visa de la Cour pour la raison que ce collège ne vise pas et n'a jamais visé les mandats de l'espèce.

La Trésorerie se borne à lui soumettre, préalablement à la liquidation des avances de ce genre, les pièces justificatives de celles-ci, afin de prévenir toute erreur ou irrégularité.

Dans le cas qui nous occupe, la Trésorerie n'aurait pu produire à ce collège aucune pièce justificative, parce que, selon la conception qui est à la base de la loi du 3 août 1922, l'Association ne doit soumettre aucun compte ni au Ministère des Finances ni à la Cour des Comptes.

A ce point de vue, l'amendement déposé va heureusement modifier le régime actuel.

Je vous prie de vous référer au document parlementaire de la Chambre des Représentants, session 1931-1932, n° 305, page 35, qui contient une réponse à la question n° 11 faite par la Commission des Finances au sujet du contrôle des opérations du Palais des Beaux-Arts.

C'est pourquoi la Cour n'a jamais subordonné l'octroi des subsides de l'Etat

à la production de pièces justificatives. Les bilans qui lui sont transmis en sont dépourvus. Elle ne les vérifie donc pas.

D'après le contexte de la disposition légale que vous citez, il ne paraît pas douteux que celle-ci ne peut s'appliquer qu'aux avances de trésorerie à régulariser sur le Budget.

Or, les avances faites à l'Association en cause demeureront de simples opérations de trésorerie, puisqu'elles seront récupérées sur le produit du 4^e emprunt restant à émettre par elle.

La Cour des Comptes en a eu connaissance par l'Exposé de la situation du Trésor public au 1^{er} janvier des années 1931 et 1932 (page 15). Elles apparaîtront dans le Compte de trésorerie annexé au Compte général de l'Etat.

Veuillez agréer, etc...

Cette réponse est à côté de la question quand elle fait état de ce que l'Association ne doit soumettre aucun compte ni au Ministre des finances ni à la Cour des Comptes, de même quand elle parle du contrôle des opérations du Palais des Beaux-Arts. Notre critique ne porte pas sur cet objet, et je m'étonne qu'on cherche à tirer argument d'un fait qui n'est pas en cause.

La vérité est que, si le Département avait soumis les ordonnances de paiement à la Cour, celle-ci aurait refusé de les signer pour ne pas s'associer à une opération que la loi n'admet pas. Voilà pourquoi on a eu recours à l'assimilation dont il est question dans le dernier paragraphe de la lettre ci-dessus, et qui veut représenter les sorties de fonds, en faveur du Palais des Beaux-Arts, comme « de simples opérations de Trésorerie ». Nous avons le devoir de protester contre une telle assimilation qui aggrave les torts du Département des finances; celui-ci eut mieux fait d'avouer sa faute purement et simplement. A tout péché miséricorde, et puis, il n'entre pas dans nos intentions de demander l'application de l'article 18 de la loi précitée qui dispose que « les ordonnateurs sont responsables des paiements mandatés par eux contrairement aux lois et règlements d'administration »...

Il ne s'agit pas ici d'une opération faite par la Trésorerie dans le cadre de la gestion des fonds ou valeurs composant son avoir. Si elle avait prêté sur ses disponibilités, cette somme de sept millions à l'Association à titre de placement rémunérateur, elle pourrait soutenir qu'elle avait seule le droit d'initiative et le pouvoir d'exécution. Mais tel n'a pas été le cas, au contraire.

Disons les choses telles qu'elles sont : le Ministre aurait dû demander, au Parlement, l'autorisation de faire cette avance en attendant qu'intervienne une loi sur l'extension de la garantie. C'était la seule voie régulière et normale. En écartant à la fois l'intervention du Parlement et le contrôle de la Cour des Comptes, on a donné un déplorable exemple à une administration où, plus que partout ailleurs, doit régner le respect scrupuleux des prescriptions légales.

Si nous faisons ce rappel du passé, en y insistant, ce n'est point pour établir des responsabilités car la cause elle-même demeure digne d'une bienveillante confiance, mais pour qu'il soit bien entendu qu'à l'avenir la Trésorerie s'abstiendra de se livrer à semblables opérations. Il y a là une question de principe qui ne souffre aucune exception pour quelque raison que ce soit.

Ladite avance de sept millions doit être remboursée sur le produit du futur emprunt de 15 millions.

Le prêt ayant été fait sans intérêt, l'État a donc supporté, d'une façon indirecte, les effets de la garantie pour cette tranche. Par contre, comme une

convention n'est pas intervenue immédiatement, le Trésor n'a pas dû décaisser l'intérêt sur le restant pendant les exercices 1930, 1931 et 1932.

Signalons que le crédit de 825,000 francs, qui fut porté dans le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1932, n'a pas été dépensé attendu que le principe même de l'extension de la garantie n'a pas été voté par le Parlement. Il tombe en non-valeurs.

D'autres avances ont été faites à l'Association; mais, cette fois, d'une façon régulière en vertu de la loi.

Le Palais des Beaux-Arts achevé et aménagé, l'Association a demandé qu'on la mît à même de l'exploiter.

Le Gouvernement en a saisi le Parlement et on fit au Palais l'avance de son fonds de roulement, avance sans intérêt. Voici le détail des crédits inscrits au Budget des dépenses extraordinaires :

<i>Budget extraordinaire.</i>		<i>Date du virement postal.</i>	<i>Montants.</i>
<i>Exercice.</i>	<i>Article.</i>	—	—
1928	169	24 août 1928	350,000 »
1929	146	26 octobre 1929	500,000 »
1930	79	3 novembre 1930	600,000 »
1930	79	13 avril 1931	400,000 »
TOTAL, Fr.			1,850,000 »

Un crédit de 1,000,000 de francs était inscrit, pour le même objet, au Budget extraordinaire de l'exercice 1931. Il n'a pas été utilisé et est donc tombé en annulation.

Ici encore il ne s'agit que de simples avances que l'Association est tenue de rembourser dès qu'elle sera en mesure de le faire, ainsi qu'en témoigne la correspondance échangée entre elle et le Ministère des finances en juin-septembre 1932.

En attendant, ces avances doivent évidemment figurer chaque année dans l'avoir de la Trésorerie; la « situation » pour les exercices 1930 et 1931 n'en fait cependant pas mention; assurance nous a été donnée que cet oubli sera réparé. Ajoutons que le bilan de l'Association porte régulièrement la dite somme à son passif.

Votre Commission a déclaré, d'une façon formelle, qu'elle entendait que l'ère des conventions onéreuses fût définitivement close. Ajoutons que le Gouvernement partage entièrement cet avis et que l'Association a pris l'engagement de ne pas dépasser le montant de l'emprunt projeté.

Le Palais des Beaux-Arts coûtera donc 42 millions. Le projet primitif de 1919 ne prévoyait qu'une somme de 15 millions. Différence énorme, choquante, dira-t-on. Oui, à première vue, mais il faut être juste et comparer des choses comparables.

Si l'on avait pu se mettre immédiatement à la besogne, le Palais des Beaux-Arts aurait été construit et aménagé avant la chute du franc. Mais les Pouvoirs publics ont fait attendre leur accord; la loi n'est que du 3 août 1922; résultat : les plus grosses immobilisations ont dû être faites avec du franc-papier. Quoi d'étonnant, dès lors que les dépenses aient subi les coefficients de dévalorisa-

tion? Qu'on se rappelle les taux exorbitants que la construction a atteints pendant la période 1926-1930.

En somme, le résultat final est celui-ci : l'État assume une garantie d'intérêt s'élevant annuellement à environ 2,5 millions de francs, alors que l'estimation de 1919 comportait une dépense de 900,000 (15 millions à 6 p. c.), mais des francs qui n'étaient pas loin du pair, soit environ 780,000 francs-07 en 1919, contre 360,000 francs-07 en 1933.

Cette mise au point devait être faite pour qu'il n'y ait pas de malentendu. Dans le même ordre d'idées, on doit à la vérité de reconnaître que, depuis l'exploitation du Palais des Beaux-Arts, en 1929, les comptes sont dûment vérifiés par la Société fiduciaire. On connaît la compétence et la scrupuleuse correction professionnelle de cet organisme qui procède, d'ailleurs, au contrôle du « Fonds d'Amortissement ». Il s'agit là d'un travail consciencieux, portant sur le fonds des choses, notamment sur l'imputation des dépenses au regard des comptes « Immobilisation » et « Exploitation », et dont — autre constatation qu'il convient de faire, — la Cour des Comptes a été régulièrement saisie.

* * *

FRAUDES ET RETARDS EN MATIÈRE D'IMPÔTS.

Le Gouvernement a décidé de mettre fin à tous les abus quels qu'ils soient. En matière de recettes comme en matière de dépenses. Celles-ci ont leurs parasites, celles-là leurs fraudeurs. Il faudra se montrer impitoyable pour les deux. Si l'opinion publique dénonce les gaspillages budgétaires, il juge non moins sévèrement les désertions devant l'impôt et les retards dans les perceptions.

Le Ministre fixe à deux cents millions le rendement des mesures qu'il a prises. Somme énorme qui en dit long sur l'étendue et l'audace de la fraude. Nous avons estimé qu'une telle violation de nos lois fiscales nécessitait quelques explications, — que nous avons demandées par la lettre que voici :

Monsieur le Ministre,

Les explications que vous avez bien voulu donner dans « l'Exposé général du Budget des Recettes et des Dépenses » au sujet de l'intensité des fraudes fiscales, sont vraiment impressionnantes.

On se demande à la fois comment les manœuvres délictueuses que vous dénoncez, ont pu se développer d'une façon aussi flagrante et cela sans éveiller l'attention des services préposés au contrôle, et pourquoi ceux-ci n'ont pas procédé plus tôt à l'enquête qui vous a révélé une situation si préjudiciable aux intérêts du Trésor.

Il résulte de votre exposé qu'un contact suffisamment étroit et efficace n'a pas existé entre le pouvoir central et les agents d'exécution. C'était là une grave erreur, car il ne s'agit pas seulement de réprimer la fraude, mais encore et surtout de la prévenir par des mesures adéquates édictées à temps et fermement exécutées; et c'est la mission de l'autorité supérieure de prendre ces mesures en s'inspirant de l'expérience qu'acquière les services extérieurs aux prises avec les difficultés. On serait heureux d'apprendre qu'à l'avenir une vigilante collaboration, basée sur le dévouement et la confiance, demeurera la règle entre les divers services du département des finances.

Désireux d'éclairer la Commission des finances, je vous serais reconnaissant, Monsieur le Ministre, d'avoir la bonté de me donner quelques précisions.

Veillez agréer, etc...

Voici copie de la réponse de l'honorable Ministre des finances :

Bruxelles, le 24 mars 1933.

Monsieur le Rapporteur,

J'ai fait part aux diverses administrations en cause des réflexions formulées dans votre lettre du 12 courant, relative aux fraudes fiscales. Ces réflexions, je me les suis faites moi-même dès le début de mon arrivée au département des Finances, et j'ai insisté pour réaliser la collaboration indispensable entre le service central et les services d'exécution.

Veillez trouver ci-jointes les notes des diverses administrations prémentionnées. Je pense que l'on peut faire confiance dans les promesses qui y sont exprimées. — Je tiens d'ailleurs la main à ce que la répression de la fraude soit efficace, et qu'elle ne puisse plus, dans l'avenir, s'exercer aussi impunément.

Agréez, je vous prie, etc...

On trouvera à la fin de ce rapport, sous forme d'annexe, les notes explicatives des différents services.

Il est permis d'avoir confiance dans la fermeté dont le Ministre des Finances fait preuve depuis qu'il a entrepris son œuvre de redressement.

Nous lui avons également demandé ce qu'il fallait penser des retards dans les recouvrements des impôts directs et quelles mesures ont été prises pour éviter le retour d'une situation, dont ont le droit de se plaindre les contribuables forcés de payer régulièrement, et qui a si gravement pesé sur la Trésorerie en 1932. Voici la réponse qui nous a été faite :

Pour les exercices 1931 et antérieurs, les arriérés d'impôts directs, en principal et additionnels, s'élevaient au total, au 31 décembre 1932, à 562,800,000 francs dont 78,800,000 francs sont présumés irrécouvrables.

L'existence de ces arriérés provient d'une série de causes : délais de paiement sollicités par des contribuables dont la situation financière est particulièrement difficile ; faillites et concordats non encore liquidés ; redevabilités dont le principe est contesté devant la Cour de Cassation ou devant des Cours d'Appel ; procédures de recouvrement contre lesquelles il est fait opposition et au sujet desquelles l'Administration doit attendre un jugement.

Les sommes ainsi jugées recouvrables sont portées par les receveurs des contributions dans un relevé spécial n° 180 B, que le personnel de la surveillance doit examiner à chaque visite de bureau ; les directeurs provinciaux surveillent, en outre, personnellement, l'apurement de ces relevés et ils doivent transmettre de six en six mois à l'Administration Centrale un rapport précis quant au recouvrement de ces arriérés.

En ce qui concerne le retard dans le recouvrement des impôts directs de 1932, il trouve sa cause dans trois faits principaux : l'achèvement tardif des travaux de la révision cadastrale dont les résultats doivent servir de base à l'impôt foncier de 1932 ; le vote tardif (loi du 23 juillet 1932) de modifications à apporter pour 1932 à l'application de la législation fiscale ; l'approbation tardive des centimes additionnels de 1932 dans un nombre considérable de communes.

Les mesures utiles ont été prises pour aboutir au plus tôt à une situation normale et on peut donner l'assurance que les résultats obtenus à ce jour sont satisfaisants.

Cette « note » ne rencontre pas un point qui est cependant important. On se plaint, avec raison, de ce que les traitements et salaires doivent subir une retenue automatique alors que d'autres revenus, plus importants, jouissent en fait de termes et délais souvent très longs. Aucun privilège, pour quelque raison que ce soit, ne doit exister entre les redevables d'un même impôt; d'une part, l'Administration doit être plus vigilante dans l'envoi des déclarations; d'autre part, elle devrait envisager le versement d'un acompte lors du renvoi de celles-ci, — ou toute autre mesure équitable. La technique fiscale doit s'adapter aux faits. L'état de notre Trésorerie exige, d'ailleurs, que ce problème reçoive une solution satisfaisante.

Nous signalons cette question à l'honorable Ministre des Finances avec prière de la soumettre à un examen attentif.

* * *

LA RÉFORME ADMINISTRATIVE.

Le pays est fatigué d'entendre les promesses qui reviennent périodiquement dans les discours officiels comme une clause de style.

Depuis l'armistice, le Gouvernement n'a cessé d'affirmer son désir de procéder à une réforme administrative.

Nous lisons notamment dans l'Exposé des Motifs du Budget pour l'exercice 1932, paru en octobre 1931 : « Une tâche plus étendue reste à remplir dans le domaine de la compression des dépenses; l'enseignement des faits actuels démontre, en effet, la nécessité impérieuse de rendre moins onéreux encore le fonctionnement des services publics.

» Le Gouvernement s'engage à poursuivre sans relâche l'examen de cet important problème. »

Il résultait des renseignements que nous avons obtenus dans les sphères ministérielles, qu'aucune mesure adéquate n'a été prise, jusqu'à présent, en vue de la réalisation de ce programme. Il nous parut nécessaire, dans ces conditions, de poser les questions que voici au Ministre des Finances :

A quelles enquêtes a-t-il été procédé et quelles en furent les conclusions?

Le programme arrêté par le Gouvernement à la suite de ces investigations et sondages.

Les dispositions qui furent effectivement prises, notamment pour une meilleure utilisation du personnel en surnombre et la disparition progressive de celui-ci.

L'honorable Ministre nous a répondu en ces termes :

Monsieur le Rapporteur,

Par votre lettre du 17 de ce mois vous voulez bien rappeler l'engagement pris par le précédent Gouvernement de consacrer ses efforts à la réforme des services publics.

Il n'est pas à ma connaissance que cet engagement ait été, jusqu'à présent, suivi d'exécution. Il y a là évidemment une réforme de première importance, qui ne saurait trop retenir notre attention. La question relève du Premier

Ministre. A mon initiative, celui-ci a précisément réuni le Comité des Secrétaires Généraux pour lui demander de placer cette question à l'ordre du jour de ses travaux. A cette occasion, je ne manquerai pas d'attirer l'attention de ces hauts fonctionnaires sur la nécessité urgente d'apporter, dans l'organisation des services et dans les méthodes de travail, des améliorations substantielles.

En attendant que des propositions fermes aient été soumises au Gouvernement, celui-ci tient la main à l'observation scrupuleuse de la loi du 30 décembre dernier instituant le moratoire du recrutement.

Veillez, agréer etc...

Il est évidemment regrettable qu'après trois années on se trouve encore devant un procès-verbal de carence.

Mais mieux vaut tard que jamais d'autant plus que la méthode à laquelle le Gouvernement a recours est la meilleure. On en revient enfin aux principes de saine administration consacrés par la tradition d'avant la guerre. C'est, en effet, au secrétaire général qu'appartient la haute direction des services du département. Chef permanent à côté du Ministre qui passe, il a le temps d'acquérir l'expérience nécessaire et peut ainsi veiller, en connaissance de cause, à la bonne organisation des services et au rendement du travail. De nouvelles méthodes avaient dépossédé ce haut fonctionnaire de son autorité et de son influence au profit du Cabinet ministériel; elles ont donné de médiocres résultats; il convient donc de se féliciter de l'initiative que le Gouvernement vient de prendre.

Espérons que, cette fois, on s'attaquera résolument au mal. Une compression des dépenses permanentes est d'autant plus impérieuse que le présent Budget contient une série de recettes qui, bien que ne figurant pas aux ressources exceptionnelles, ne se représenteront cependant plus l'année prochaine. Nous en avons relevé pour près de 350 millions! Tout cela est angoissant, et requiert des mesures de salut public!

REVISION CADASTRALE.

Elle doit évidemment se faire en tenant la balance égale entre toutes les propriétés imposables. Question d'impartialité. Tout le cadastre repose, d'ailleurs, sur ce principe d'élémentaire justice. Or, l'article 6 du projet inflige aux bâtiments industriels, usines et fabriques, un traitement qui, quoi qu'en dise l'Exposé des Motifs est loin d'être « équitable ». On ne cherche d'ailleurs pas à justifier ce qualificatif. On se contente d'affirmer.

Après avoir rappelé qu'aux propriétés *non bâties dont la révision cadastrale n'est également pas encore effectuée*, on n'applique cependant qu'un taux réduit de 8 p. c., cet Exposé des Motifs s'exprime comme suit :

« Dans l'incertitude où l'on se trouve en cette période de crise économique, quant au montant probable du revenu cadastral révisé des fabriques, usines et autres bâtiments industriels, il paraît cependant équitable d'appliquer en l'occurrence, l'impôt foncier au taux de 9 p. c. pour 1932 et 1933 ».

Du moment que le Gouvernement lui-même reconnaît que la valeur réelle du revenu cadastral des établissements industriels est entachée d'incertitude, on peut se demander s'il était logique et raisonnable d'imposer le taux de 9 p. c. alors que le taux de 8 p. c. est adopté pour les propriétés non bâties.

Les premières, en effet, ont subi la majoration de 50 p. c. appliquée en 1931, et elles sont atteintes, en général, beaucoup plus lourdement par les additionnels provinciaux et communaux, ainsi que par la taxe de voirie.

Il est tout à fait courant de voir ces deux dernières charges atteindre 100 p. c. du principal de l'impôt, de manière que lorsque l'État demande par cet impôt une somme de un franc, le contribuable industriel doit dépenser trois francs.

Quoique pareille surcharge soit exceptionnellement lourde dans l'état présent de l'industrie, les intéressés comprennent qu'il faut répondre généreusement à l'appel du Gouvernement; mais ils demandent au Ministre des finances de rétablir, pour l'année prochaine, la justice distributive entre l'industrie et l'agriculture, toutes deux également atteintes par la crise et dignes de sollicitude.

Ayant fait part de ces réflexions au Département des Finances, celui-ci nous a remis une « Note » dont nous croyons intéressant de reproduire le texte :

Au moment où la loi du 13 juillet 1930 a décrété la péréquation des revenus cadastraux, l'impôt foncier était fixé à 10 p. c. Tenant compte de l'augmentation sensible de la base imposable, le législateur de 1930 a estimé que le taux applicable aux nouveaux revenus serait réduit à 7 p. c.

Le travail de péréquation des propriétés bâties est terminé, mais celui des propriétés non-bâties ne l'est pas encore. Les sondages opérés par le service du cadastre font ressortir cependant que la péréquation du revenu non-bâti ne modifiera pas dans l'ensemble, la masse des revenus cadastraux dont il s'agit. Tenant compte de ce fait, le législateur décida de porter à 8 p. c. le taux de l'impôt foncier des propriétés non-bâties pour 1932 et 1933.

L'avancement des travaux de revision du revenu cadastral en ce qui concerne les fabriques et les usines n'est pas suffisamment avancé pour qu'on puisse prévoir quels en seront les résultats. Dans cette situation, la loi du Budget des Voies et Moyens propose de prendre comme base imposable le revenu cadastral qui a servi d'assiette à l'impôt foncier de 1931. A la différence des propriétés non-bâties, il n'est pas possible d'affirmer actuellement que cette base de perception ne sera pas égale ou inférieure au revenu révisé. Il est parfaitement possible que le revenu définitif dépasse sensiblement le revenu de 1931. Dans cette incertitude, l'Administration n'a pas cru pouvoir faire bénéficier les fabriques et usines de la réduction du taux à 8 p. c. La disposition n'a d'ailleurs qu'un caractère transitoire et n'aura plus d'application pratique pour l'année prochaine.

Notons l'engagement que prend le Département d'instaurer un régime définitif et uniforme à partir de l'année prochaine.

* * *

DISCUSSION EN COMMISSION.

PALAIS DES BEAUX-ARTS. — La Commission demande: 1^o à ce qu'une stricte économie préside aux dépenses encore à faire sur l'emprunt de 15 millions; 2^o que chaque année un budget d'exploitation soit remis au Ministre et approuvé par lui avant l'ouverture de l'exercice; 3^o qu'un rapport au Ministre soit fait à la fin de l'année par le délégué du Département au Conseil d'administration.

* * *

CRÉDITS NON LIMITATIFS.

Un membre fait observer que le budget contient des crédits non limitatifs qui, aux cours des récents exercices, ont donné lieu à d'énormes dépassements : tel, par exemple, celui des pensions de vieillesse. Sans doute, certaines dépenses ne peuvent être strictement limitées; et une évaluation modérée des recettes peut réserver les excédents nécessaires pour couvrir les dépassements possibles, à condition que ceux-ci soient contenus dans des limites assez étroites.

Mais si, comme cela s'est vu au cours du dernier exercice, les dépassements s'élèvent à des centaines de millions, la notion même du budget est faussée; et la prévision budgétaire n'est plus qu'une illusion. Les chiffres qui ont été révélés récemment, tant pour les pensions de vieillesse que pour les indemnités de chômage, font craindre que le budget de 1933 ait à subir une sérieuse aggravation.

Étant donné que nous sommes à la limite des possibilités fiscales, et que les évaluations, si prudentes qu'elles soient, peuvent être démenties par l'intensité de la crise, on ne peut voir sans inquiétude les marges d'augmentation qui subsistent dans certaines dépenses.

* * *

RENDEMENT DES TAXES DE LUXE ET DE TRANSMISSION.

Un membre a posé la question suivante :

Au cours de la discussion du Budget des Voies et Moyens, séance du jeudi 23 mars 1933, M. le Ministre des Finances a parlé des mesures qu'il aurait prises pour faire donner à la taxe de luxe et à la taxe de transmission les rendements que l'on est en droit d'attendre des impôts existants.

Je désire savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou compte prendre pour atteindre ce but?

Le Ministre a fait, à cette question, la réponse suivante :

Ces mesures sont notamment :

1^o Le renforcement du personnel préposé au contrôle.

Il a été créé treize emplois nouveaux de contrôleur de la taxe de transmission et le personnel auxiliaire a été augmenté;

2^o Des mesures ont été prises pour intéresser le service du contrôle à la découverte des taxes célées au Trésor, et ce par l'octroi de primes spéciales;

3^o En matière de taxe de luxe, les agents du contrôle ne se borneront plus désormais à l'inspection de documents sur place; ils auront en outre à confronter ces documents avec la comptabilité des fournisseurs, de manière à s'assurer s'il y a une correspondance parfaite entre l'importance des timbres acquittés et le montant des achats;

4^o Un effort important est fait pour atteindre la masse des marchands ambulants, colporteurs, etc., appartenant la plupart du temps à des nationalités étrangères et qui, sans tenir aucune comptabilité, parviennent à vendre à des prix inférieurs à ceux du commerce régulier en éludant aussi bien la taxe de timbre que les taxes d'impôt direct. Une entente s'est établie à ce sujet avec le service de la Sûreté.

5° Une collaboration permanente est instituée entre les inspecteurs-vétérinaires du Gouvernement et les contrôleurs de la taxe de transmission pour rechercher les fraudes qui se commettent en matière de taxe de transmission sur les animaux de boucherie.

Autre question posée par un membre au sujet de l'article 7 :

Dans l'utilisation des obligations A. N. I. C. pour les affaires, comment procédera-t-on?

Comment fera-t-on pour éviter que les crédits éventuels ne servent au stockage des marchandises, à l'inflation commerciale?

Le Ministre y a répondu comme suit :

Un arrêté royal déterminera le mode d'utilisation des obligations A. N. I. C. en tenant compte du but d'intérêt général poursuivi par le Gouvernement, savoir : combattre efficacement le chômage et favoriser le redressement économique du pays. Il appartiendra au Comité qui sera institué d'apprécier, dans chaque cas, si la garantie sollicitée est afférente à une opération réalisant les vues du législateur et d'éviter l'écueil signalé par l'honorable sénateur.

La Commission a estimé que cette réponse était trop imprécise; elle aurait voulu l'apprendre quelles mesures seront prises pour que les interventions restent dans des limites raisonnables.

D'autre part, elle demande au Gouvernement de veiller à ce que ces interventions ne servent pas à dégager des crédits actuellement gelés en banque; il faut que l'argent frais, dont bénéficieront les intéressés, soit exclusivement employé aux fins stipulées par le Gouvernement; les délégués du Ministre des Finances devront, à cet égard, faire procéder à des coups de sonde pour s'assurer que cette condition est observée.

Le vœu a aussi été émis que l'intérêt que devront payer les emprunteurs, soit aussi modéré que possible. On a rappelé à ce sujet le mot de l'économiste anglais Josiah Stamp : « la crise ne peut finir que par une diminution du loyer de l'argent ».

*
*
*

TAXE DE LUXE.

Un membre a fait observer que cet impôt donne lieu à de graves abus quand il n'est pas perçu à la source. Dans les magasins tenus en famille, il n'est généralement pas exigé du consommateur; résultats : d'une part, le Trésor perd des sommes considérables et, d'autre part, ces commerçants font une concurrence déloyale aux autres. Une fois de plus les contribuables scrupuleux sont dupes de leur honnêteté parce que le fisc ne déjoue pas suffisamment la fraude.

Votre Commission insiste pour que la taxe de luxe sur les articles de commerce soit appliquée d'une façon uniforme à la source comme cela se fait pour la taxe de consommation et demande instamment au Ministre des Finances de mettre la question à l'étude. Elle ne manquera pas de demander, à l'occasion, quelles sont les conclusions de l'examen auquel le service compétent aura procédé.

*
*
*

LA QUESTION DES ABUS.

Un membre a demandé que le Ministre des Finances veuille bien répondre aux questions que voici :

Le Budget des Voies et Moyens prévoit une compression de 200 millions pour charges sociales : chômage, 190 millions ; pensions vieillards, 10 millions.

a) *Je désire savoir comment se divise ce crédit de 190 millions, dont une partie seulement (50 millions) résulterait des abus chômage proprement dits.*

b) *Je désire savoir pourquoi on n'a rien prévu pour la compression des autres abus, dont le Ministre des Finances s'est déclaré partisan. On ne peut admettre que SEULE la classe ouvrière serait frappée.*

c) *A l'heure actuelle, quel est l'ensemble des ABUS, qui serait éventuellement frappé?*

Voici la réponse :

a) Suivant les prévisions du Département compétent, le total de 190 millions est constitué, à concurrence de 50 millions, par la réduction de dépenses à résulter de la répression des abus et pour le surplus :

1° par les ristournes de 10 et de 15 p. c. opérées par le Fonds de Crise sur les avances des allocations de chômage faites aux communes et aux Caisses de chômage;

2° par les allègements que l'on peut escompter de la politique de travaux et de crédits adoptés par le Gouvernement. Cette politique a été exposée à l'occasion de la discussion de la loi du 30 décembre 1932 et a reçu l'approbation du Parlement.

L'honorable membre se rappellera que l'exécution du programme entier des travaux publics énuméré au Budget Extraordinaire absorbera plus d'un milliard (voir *Doc. Parl.*, n° 4-XIX).

Ce dernier chiffre sera sensiblement dépassé si l'on tient compte des interventions de l'État dans les travaux d'électrification du réseau ferré, dans la construction des voitures métalliques, etc., et de l'élargissement de sa participation dans un nouveau programme d'équipement de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

D'autre part, la réorganisation du crédit sous toutes ses formes s'est manifestée par une extension du du croire destinée à garantir la bonne fin des exportations; par le projet de budget des Voies et Moyens, mettant à la disposition de l'industrie, du commerce et de l'agriculture des titres pour près de 800 millions, etc.

L'action conjuguée de ces diverses mesures, qui comporte de lourds sacrifices pour le Trésor, apportera un soulagement au chômage.

b) et c) L'attention du Gouvernement n'a cessé d'être fixée sur tous les abus. C'est ainsi que le projet de budget a prévu 150 millions d'économies sur les différents budgets et que le Comité des Secrétaires Généraux vient d'être saisi d'un programme d'études comportant l'examen de toutes autres questions semblables. Il n'a jamais été dans la pensée du Gouvernement de ne songer qu'à « frapper la classe ouvrière ».

C'est, au contraire, principalement aux autres classes que le plan de redressement financier demande les lourds sacrifices nécessaires.

Administrativement, le Gouvernement a déjà réduit ou supprimé de nombreuses indemnités ou allocations pour travaux extraordinaires; citons encore les mesures de contrôle pour réprimer les fraudes fiscales dans tous les domaines, etc.

Quant aux abus qui ne peuvent être réprimés que par des mesures législatives, ils font l'objet d'un examen approfondi.

Un échange de vues a eu lieu sur cet objet.

La Commission constate que le Ministre n'a rien dit de précis au sujet des abus autres que ceux qui existent en matière de chômage et de pensions de vieillesse. Elle souligne, en effet, que les 150 millions, dont il est fait état, ne concernent que les compressions à faire du côté des dépenses budgétaires courantes.

Puisque le Gouvernement est d'accord pour réprimer *tous* les abus, quels qu'ils soient, dans tous les domaines, il aurait dû en fixer le chiffre de rendement comme il l'a fait pour les dépenses susdites. La Commission appuie à ce sujet les réflexions de l'honorable membre et demande que le Ministre des Finances réalise, avec fermeté, les promesses qu'il a faites dans son récent discours à la Chambre. Il ne faut pas que le pays ait l'impression que seules les charges sociales sont l'objet de critiques.

Le présent rapport a été adopté par votre Commission qui vous propose l'adoption du Budget par 9 voix contre 3.

Le Rapporteur,
J. INGENBLEEK.

Le Président,
Baron DE MÉVIUS.

ANNEXE.**Répression de la fraude.**

NOTE DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Dans sa lettre du 12 mars courant, M. le sénateur Ingenbleek, rapporteur de la Commission des Finances, voudrait obtenir des précisions au sujet des raisons pour lesquelles l'intensité des fraudes en matière fiscale n'a pas été révélée ou dépitée plus tôt; il désire de même savoir si, à l'avenir, une vigilante collaboration, basée sur le dévouement et la confiance, demeurera la règle entre les divers services du Département des Finances.

En matière de contributions directes et de taxes y assimilées, les tentatives de fraude sont conjurées dans la mesure du possible; l'Administration garde le contact direct avec les services provinciaux, grâce à une réunion mensuelle avec les fonctionnaires du service spécial et grâce surtout aux services d'inspection générale: l'activité de ces derniers services a dû cependant être fort ralentie depuis plus d'une année, à raison de circonstances spéciales; des mesures sont envisagées pour rendre bientôt aux inspections générales toute leur activité.

* * *

NOTE DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

L'attention des services du contrôle est toujours restée en éveil, mais les moyens matériels d'être partout à tout instant ne lui ont pas toujours été donnés. La législation fiscale, surtout en matière de taxes assimilées au timbre est en évolution constante; elle a subi une extension considérable depuis quelques années; le recrutement d'agents et surtout leur formation professionnelle complète ne peuvent se réaliser aussi rapidement que l'on élabore et vote une loi.

La collaboration du pouvoir central avec les services extérieurs a toujours existé en ce qui concerne l'Administration de l'enregistrement. Le chef de l'Administration veillera à ce que cette collaboration devienne plus étroite encore, et il ne doute pas que, par ce moyen ainsi que par une ferme répression des fraudes, il arrivera à assurer un meilleur rendement aux impôts existants.

* * *

NOTE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES.

C'est un fait d'observation constante que la fraude s'intensifie de façon dangereuse sous l'influence du relèvement des droits ou de l'établissement de contingentements, comme aussi dans les périodes de dépression économique. Au grand détriment du Trésor, ces deux circonstances défavorables sont actuellement conjuguées. C'est au cours de 1932 qu'elles se sont vraiment révélées

menaçantes : le nombre des distilleries clandestines découvertes (44) a dépassé de beaucoup la moyenne des dernières années (8); l'introduction clandestine d'alcool tout spécialement par la frontière belgo-grand-ducale s'est fortement développée; enfin, en ces derniers mois, la fraude du bétail porcin et bovin d'origine hollandaise a pris une ampleur déroutante. On pourrait citer d'autres fraudes, celle des bonneteries de soie notamment, dans lesquelles se spécialisent des étrangers auxquels la Belgique accorde peut-être trop généreusement l'hospitalité.

Ces fraudes se sont accrues progressivement, sauf celle du bétail qui s'est amplifiée très vite. Elles n'ont point du tout échappé à l'attention de l'Administration; mais celle-ci s'est trouvée dangereusement paralysée par l'absence de pouvoirs permettant aux employés de répondre à la violence des contrebandiers par des moyens, à leur tour, suffisamment énergiques.

Les remèdes qui ont été concertés sont les suivants :

1° L'Administration attend du Parlement le vote du projet de loi qui doit renforcer ses pouvoirs;

2° La Direction générale des douanes s'efforce d'établir et de maintenir le contact avec les services d'autres Départements : agriculture, gendarmerie, en certaines circonstances avec la police judiciaire, en vue de la recherche des fraudes et du renforcement de la surveillance. Certaines mesures ont déjà, en quelques secteurs, jeté l'hésitation dans le monde des contrebandiers;

3° Une équipe spéciale — sur la composition de laquelle on demande à ne pas donner de précisions pour ne pas énerver son action — dispose de voitures automobiles qui lui permettent de se porter à l'improviste sur tel ou tel point de la frontière quand la fraude paraît y développer un effort particulier;

4° La même équipe recueille toutes informations opportunes relativement à l'origine des entreprises clandestines et établit le contact avec les chefs divisionnaires tout le long de la frontière. Sa documentation est déjà importante; son action se poursuivra.

5° L'emploi de visiteuse vient d'être rétabli pour permettre, par la pratique des fouilles, de couper court au trafic opéré par des femmes qui s'adonnent à la fraude par infiltration (spiritueux et tissus).

6° Le personnel du service des vérifications a été stimulé, par la promesse de récompense, à exercer un contrôle attentif des valeurs déclarées à l'importation pour la perception de la taxe de transmission et de la taxe de luxe.

Bref, tous les moyens sont mis en œuvre pour prévenir et réprimer le trafic clandestin. Encore faut-il agir avec discernement pour limiter les dépenses.